

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

DÉPÔT DU RÈGLEMENT 601-12-25 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE ET INTERDISANT CERTAINES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DES SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit souhaite se prévaloir à nouveau des articles 29, 30 et 31 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), lesquelles permettent à une municipalité d'interdire, par règlement, toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux, ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite reconduire le contenu de son règlement numéro 544-11-23 valide pour une durée maximale de 2 ans conformément à l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit fait face à une pression importante sur la capacité de sa nappe phréatique et d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Municipalité doit, à titre provisoire, interdire toute nouvelle demande de raccordement au réseau public, tout projet d'aménagement d'un nouveau puits ainsi que l'implantation de toute entreprise visée par la loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Manon Provencher à la séance du 1er décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET D'APPLICATION

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir un contrôle provisoire des interventions pouvant créer des besoins excédant la capacité des systèmes municipaux d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux usées, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 3 — TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur un terrain situé en partie ou totalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 251-11-07, comme faisant partie intégrante du présent règlement. Les terrains situés à l'extérieur de ce périmètre ne sont pas visés.

ARTICLE 4 — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Tout fonctionnaire désigné chargé de l'application des règlements d'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement. En cas de conflit avec un autre règlement, le présent règlement prévaut.

CHAPITRE II — INTERDICTIONS

ARTICLE 5 — INTERDICTIONS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'émettre un permis ou certificat pour :

- Tout ajout ou toute création d'un ou de plusieurs logements;
- Tout prolongement ou nouvelle entrée de service au réseau d'aqueduc ou d'égout;
- Tout projet de redéveloppement d'un immeuble non résidentiel en immeuble résidentiel;
- Toute intervention (construction, agrandissement, conversion, ajout d'usage, etc.) susceptible :
- D'augmenter la consommation d'eau potable;
- D'accroître la quantité ou de modifier la qualité des eaux usées rejetées dans le réseau municipal.

CHAPITRE III — EXCEPTIONS

ARTICLE 6 — TRAVAUX AUTORISÉS MALGRÉ L'INTERDICTION

Malgré l'article 5, sont autorisés :

- Les travaux d'entretien, de réparation ou de mise aux normes sans ajout de logement ni augmentation de la consommation d'eau;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre, à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ni la charge sur les réseaux;
- Les projets d'infrastructures ou travaux réalisés par la Municipalité, le gouvernement du Québec ou leurs mandataires;
- La construction d'une résidence unifamiliale isolée (H1) sur un terrain vacant existant au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, à condition qu'elle ne crée pas de besoin excédant la capacité des réseaux et respecte la réglementation en vigueur;
- Les usages publics et communautaires essentiels, tels que : services municipaux, établissements d'enseignement ou de santé, services communautaires et garde d'enfants.

CHAPITRE IV — PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'AUTORISATION DE LA DEMANDE

ARTICLE 7 — PROCÉDURE D'ANALYSE

Toutes personnes qui désirent réaliser une intervention prescrite au paragraphe 4 de l'article 6, doit déposer une demande d'autorisation accompagnée des informations et des documents suivants :

- Une description détaillée de l'usage projeté ou modifié, de façon à permettre au fonctionnaire désigné de valider si les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 6 sont rencontrées;
- L'identification des installations sanitaires et tout autre équipement et installation rejetant des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville à la date de la demande, et toute modification ou ajout à ces installations à l'égard de l'intervention projetée.

ARTICLE 8 — EXAMEN DE LA DEMANDE

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie que tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Lorsque la demande est complète et conforme, le fonctionnaire désigné transmet son avis au conseil.

ARTICLE 9 – AUTORISATION

Le conseil autorise la demande au moyen d'une résolution adoptée à cet effet. Une autorisation délivrée en vertu du présent article ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autre autorisation requise, notamment en vertu du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, ni de se conformer à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE V — PERMIS ET DEMANDES EN COURS

ARTICLE 10 — DEMANDES DÉJÀ DÉPOSÉES

Le présent règlement ne s'applique pas aux demandes de permis ou certificats déposées avant son entrée en vigueur, si elles étaient alors complètes ou substantiellement complètes et conformes aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 11 — PERMIS VALIDES

Tout permis ou certificat valablement délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide pour la période prévue, sous réserve du respect de ses conditions initiales.

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 — DURÉE

Le présent règlement est adopté pour une durée de 24 mois à compter de son entrée en vigueur, sauf reconduction par résolution du Conseil.

ARTICLE 11 — INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- Personne physique : 500 \$ à 1 000 \$. De 1 000 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une récidive;
- personne morale : 800 \$ à 2 000 \$. De 1 600 \$ à 4 000 \$, dans le cas d'une récidive.

Chaque jour constitue une infraction distincte.

ARTICLE 12 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.